

Département du Finistère

DELIBERATION N° 24/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOLAZEC

Nombre de membres	
En exercice :	11
Nombre de membres	
Présents :	10
Nombre de suffrages	
Exprimés :	10
VOTE :	
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de BOLAZEC, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de : Madame JÉZÉQUEL Coralie, Maire
Présents : M. SUET François, Mme LE ROUX Audrey, M. TANGUY Auguste, M. TRIFFAUT Jean-Luc, M. REMY Pascal, Mme COTONNEC Chantal, M. LE CAIGNARD Claude, Mme MANCHEC Isabelle, Mme LOZAC'H Corinne,
Absent excusé : M. LENCOT Gwénaél,
Secrétaire de séance : Madame LE ROUX Audrey

OBJET : MISE EN PLACE DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que depuis peu la commune de Bolazec peut, par délibération prise dans les conditions prévues par l'article 1639 du Code Général des Impôts, instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et fixer son taux sans toutefois excéder le taux de 50 %.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au premier janvier d'imposition depuis au moins deux années pour une commune comme la nôtre qui est considérée comme une zone non tendue.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins 2 années consécutives. Ainsi, pour assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au titre des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des 2 années de référence, est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours des 2 années de référence (N-2 et N-1) n'est pas considéré comme vacants. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous les moyens notamment la déclaration de revenus fonciers, des produits de location, la production de quittance d'eau, d'électricité, de téléphone...

Si la commune souhaite mettre en place cette TVLH pour l'année 2027, il appartient au conseil municipal de délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre 2026.

Une seconde délibération visant à fixer le taux de la TVLH sera à prendre avant le 15 avril 2027 sachant que ce taux ne pourra pas excéder 50 %.

En conséquence, Madame le Maire propose de voter dès à présent l'institution de cette taxe et de prévoir d'ici le 15 avril prochain une nouvelle délibération pour fixer le taux.

Après présentation des dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Secrétaire de séance :

Madame LE ROUX Audrey

Pour extrait certifié conforme,

La Maire,
Madame JÉZÉQUEL Coralie

